

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

**Affaire Créchet (n° 7)
(Recours en exécution)**

Jugement n° 2065

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1910 formé par M. Patrick Georges Michel Créchet le 11 octobre 2000, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 21 décembre 2000, la réplique du requérant du 19 février 2001 et la duplique de l'Organisation du 18 avril 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui était examinateur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye, a été détaché en qualité d'agent de liaison auprès de l'Institut national portugais de la propriété industrielle à Lisbonne du 1^{er} mai 1992 au 31 décembre 1995. A compter du 1^{er} janvier 1996, il fut réintégré à la DG1, au même grade A3, pour reprendre ses fonctions d'examineur.

Dans son jugement 1667 (affaire Créchet n° 2), le Tribunal de céans a déclaré que «le résultat positif de la mission comme agent de liaison devrait être pris en considération en tant qu'élément favorable supplémentaire, à l'occasion des décisions à prendre en matière de promotion».

Par lettre du 27 août 1998, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours interne dirigé contre le refus de lui accorder une promotion au grade A4. Dans son jugement 1910, prononcé le 3 février 2000 sur la cinquième requête de M. Créchet par laquelle ce dernier attaquait la décision contenue dans ladite lettre, le Tribunal considéra que, lorsque l'Organisation avait pris position sur la question de la promotion du requérant, le succès éventuel de sa mission au Portugal n'avait pas été examiné ni pris en considération comme élément supplémentaire par rapport aux conditions générales de promotion. Il jugea qu'en ne procédant pas à cet examen l'OEB n'avait pas donné un fondement légal à son refus de promotion. Au motif qu'il ne pouvait substituer son appréciation à celle de l'Organisation, le Tribunal annula la décision de rejet du recours interne susmentionnée, renvoya la cause à l'OEB et invita le Président à statuer à nouveau sur la question de la promotion du requérant.

Par courrier du 2 mars 2000, le Président de l'Office fit savoir au requérant qu'il avait pris connaissance du jugement 1910 et qu'en exécution de celui-ci il avait chargé le président de la Commission de promotions de réexaminer son dossier à la lumière du raisonnement tenu par le Tribunal. Le Président écrivit une nouvelle fois à l'intéressé le 31 août 2000 lui indiquant que la Commission avait, d'une part, décidé de différer sa recommandation du fait que tous ses rapports de notation depuis 1992 faisaient l'objet d'une procédure de recours et, d'autre part, déclaré que, sur la base du contenu de ces rapports non finalisés, elle n'était pas en mesure de recommander sa promotion au grade A4. Le Président ajoutait que, dès que les rapports en question seraient finalisés, il demanderait un nouvel avis à la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'en décidant de différer la décision relative à sa promotion, pour les motifs invoqués dans la lettre du 31 août 2000, le Président n'a pas tenu compte des considérants du jugement 1910. En outre, il fait observer que ladite lettre ne mentionne ni les «garanties spéciales» liées à sa mission d'agent de liaison au Portugal ni le «niveau de l'engagement» durant cette même mission.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de renvoyer la cause devant l'Organisation afin qu'il soit statué à nouveau sur sa promotion en exécution du jugement 1910, et de lui octroyer 500 euros à titre de

dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que les rapports de notation du requérant ont été finalisés après la décision du Président du 21 juin 2000 de rejeter les recours internes y relatifs. La Commission de promotions a réexaminé le 4 décembre la possibilité de promouvoir le requérant au grade A4. Par une note en date du 11 décembre 2000, le président de la Commission a fait savoir que celle-ci n'était pas en mesure de recommander une telle promotion.

L'Organisation soutient que le présent recours manque de fondement et est sans objet. En effet, dans son jugement 1910, le Tribunal a indiqué que la mission du requérant au Portugal devait être prise en considération lors de sa notation; il était donc parfaitement justifié que la Commission diffère sa recommandation, et le Président de l'Office sa décision, aussi longtemps que la procédure interne, dont faisaient l'objet les rapports de notation des activités d'agent de liaison, n'était pas close. En conséquence, quelles que soient lesdites recommandation et décision, le jugement 1910 prononçant le renvoi de la cause devant l'Organisation afin que soit prise une nouvelle décision sur l'éventuelle promotion du requérant au grade A4 a bien été exécuté.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la nouvelle consultation de la Commission de promotions ne constitue pas à elle seule une exécution du jugement 1910. En effet, lors de ce nouvel examen, l'OEB n'a pas fait entrer dans le cadre de l'appréciation globale la «part qui doit être accordée au succès de [s]a mission». Il ajoute qu'au jour du dépôt de sa réplique il n'avait encore reçu aucune décision définitive du Président sur la question de sa promotion.

E. Dans sa duplique, la défenderesse précise que le requérant a été informé de la décision du Président de l'Office par un courrier du 11 avril 2001. Suivant la nouvelle recommandation de la Commission, le Président a décidé de ne pas faire droit à la demande de l'intéressé, l'exercice des fonctions d'agent de liaison ne justifiant pas la promotion qu'il réclamait.

CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant et les faits à l'origine du présent litige sont relatés dans le jugement 1910 (affaire Créchet n° 5), prononcé le 3 février 2000. Dans cette affaire, le requérant contestait la décision lui refusant une promotion au grade A4.

Dans le jugement précité, le Tribunal considéra que le requérant, détaché en qualité d'agent de liaison au Portugal du 1^{er} mai 1992 au 31 décembre 1995, avait reçu l'assurance limitée que le succès de cette mission serait pris en considération pour l'évolution de sa carrière. Or tel ne fut pas le cas, cet élément favorable supplémentaire n'ayant été examiné ni lors de sa notation ni lors de la prise de décision concernant sa promotion. L'affaire fut donc renvoyée à l'OEB.

2. Le 2 mars 2000, le Président de l'Office informa le requérant qu'il avait demandé à la Commission de promotions de réexaminer son cas à la lumière dudit jugement et de lui donner un avis. Dans un courrier du 8 août 2000, le requérant fit remarquer au Président que, selon lui, le jugement n'avait pas encore été exécuté. Le Président lui répondit, par lettre du 31 août 2000, que la Commission de promotions avait décidé d'attendre, pour se prononcer, que les rapports de notation concernant l'intéressé -- qui faisaient encore l'objet de recours -- soient devenus définitifs. Le Président concluait : «Dès que les rapports de notation encore en suspens auront été finalisés, je demanderai un nouvel avis à la Commission de promotions.»

Dans sa sixième requête faisant également l'objet d'un jugement de ce jour, le requérant a fait recours contre ses rapports de notation concernant les exercices 1992-1993, 1994-1995 et 1996-1997.

3. Dans le présent recours en exécution, le requérant conclut à l'annulation de la décision du 31 août 2000 et au renvoi de l'affaire devant l'Organisation pour qu'il soit statué sur sa promotion en application du jugement 1910. Il considère en effet que la décision relative à sa promotion ayant été différée, ce jugement n'a pas été exécuté.

L'Organisation conclut au rejet du recours. La décision relative à la promotion du requérant devant être prise sur la base de ses rapports de notation et devant prendre en compte sa mission au Portugal comme un élément favorable

supplémentaire, l'OEB considère qu'elle a eu raison d'attendre que lesdits rapports soient devenus définitifs pour se prononcer sur la promotion en question. En outre, elle soutient -- même si elle ne prétend pas dans sa réponse que le Président avait déjà statué sur la demande de promotion -- que le jugement 1910 a bien été exécuté et que le présent recours est donc sans objet.

Dans sa duplique, elle a toutefois signalé que les rapports de notation concernant la période 1992-1997 avaient été soumis à la Commission de promotions le 4 décembre 2000 mais que celle-ci n'avait pas émis d'avis favorable. Le Président avait alors rejeté la demande de promotion le 11 avril 2001.

4. Le présent recours, qui est dirigé contre la décision du 31 août 2000, précisant que la décision quant au fond serait différée jusqu'au règlement des contestations relatives aux rapports de notation concernant la période 1992-1997, est devenu sans objet à la suite de la nouvelle décision du Président du 11 avril 2001. Cette nouvelle décision ne fait pas l'objet de la présente procédure.

5. Le requérant ayant sollicité l'octroi de dépens, il y a toutefois lieu d'examiner s'il avait un intérêt à agir au moment où il a introduit le présent recours, le 11 octobre 2000. A cette date, l'exécution du jugement 1910 n'était pas encore parvenue à son terme, les rapports de notation ayant été réexaminés par la Commission le 4 décembre 2000.

Lorsqu'une affaire est renvoyée par le Tribunal devant une organisation afin que soit rendue une nouvelle décision, la manière adéquate d'exécuter le jugement, et en particulier le délai à respecter à cette fin, dépendent des circonstances de l'espèce, notamment des mesures qui doivent être prises avant que l'organisation puisse statuer.

En l'occurrence, il résulte des précédents jugements concernant le requérant que la décision relative à sa promotion éventuelle devait se fonder, d'une part, sur la qualité de ses prestations -- exprimée dans les rapports de notation -- et, d'autre part, sur le succès de sa mission au Portugal. Or ses trois rapports avaient fait l'objet de recours. Il apparaissait donc judicieux d'attendre le résultat desdits recours avant de statuer à nouveau au sujet de sa promotion. En effet, dans le cas contraire, l'Organisation se serait exposée au risque d'avoir à modifier après coup cette dernière décision. Différer la décision relative à sa promotion apparaissait aussi dans l'intérêt du requérant puisqu'il contestait ses rapports de notation. En outre, il n'y avait aucune urgence, dès lors qu'une promotion aurait pu être accordée avec effet rétroactif.

La décision du 31 août 2000 ne prêtait donc pas le flanc à la critique.

Par conséquent, le requérant ne saurait prétendre à l'octroi de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

